

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre III : Profession de médecin
 - ▶ Chapitre Ier : Conditions d'exercice.

Article L4131-2

- ▶ Modifié par LOI n°2011-940 du 10 août 2011 - art. 6

Peuvent être autorisées à exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, les personnes remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe les services de l'Etat.

Lors du remplacement d'un médecin salarié, le directeur de l'établissement de santé respecte les obligations liées à la formation universitaire ainsi qu'à la formation pratique et théorique du remplaçant.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'ordre intéressés, habiliter pendant un délai déterminé les représentants de l'Etat dans le département à autoriser, pour une durée limitée, l'exercice de la médecine par des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et ayant validé le deuxième cycle des études médicales sont autorisées à exercer la médecine au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, fixe les conditions d'application des quatre premiers alinéas du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L3131-8
Code de la santé publique - art. L3132-1

Cité par:

Décret n°2011-1491 du 9 novembre 2011 (V)
Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1, v. init.
Décret n°2012-706 du 7 mai 2012 - art. 7, v. init.
Décret n°2012-979 du 21 août 2012 (V)
DÉCRET n°2015-1457 du 10 novembre 2015 - art. Annexe I (V)
Décret n°2016-1152 du 24 août 2016 - art. 1
Décret n°2017-703 du 2 mai 2017 (V)
Code de la route. - art. R235-3 (V)
Code de la route. - art. R235-6 (V)
Code de la santé publique - art. D3132-1 (V)
Code de la santé publique - art. D4131-1 (V)
Code de la santé publique - art. D6221-6 (V)
Code de la santé publique - art. L4161-1 (V)
Code de la santé publique - art. L4411-1-2 (Ab)
Code de la santé publique - art. L4421-1-3 (V)
Code de la santé publique - art. R3132-1 (Ab)
Code de la santé publique - art. R3354-5 (V)

Code de la santé publique - art. R4113-126 (VD)
Code de la santé publique - art. R4127-201 (M)
Code de la santé publique - art. R4127-275 (M)
Code de la santé publique - art. R4127-65 (V)
Code de la santé publique - art. R4127-88 (V)
Code de la santé publique - art. R4131-1 (T)
Code de la sécurité sociale. - art. L722-1 (VD)
Code du travail - art. R4623-28 (V)
Code rural - art. R717-52-7 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L359 (Ab)